

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(O.H.A.D.A)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(C.C.J.A)**

-----  
**Première chambre**  
-----

**Audience publique du 27 décembre 2018**

**Requêtes : n°079/2018/PC du 08/03/2018  
n°259/2018/PC du 26/11/2018**

**Affaires : AFRILAND FIRST BANK SA  
(Conseil : Maître PENKA Michel, Avocat à la Cour)**

Contre

**Société CASTOR BATISSEUR Sarl  
Monsieur ACHINDATI Etienne**  
(Conseils : Maîtres MANDJOU Gaston, NTSAMO Etienne, NDONGMO TAPET Thérèse  
KIMBA, Avocats à la Cour)

Et

**Société CASTOR BATISSEUR Sarl  
Monsieur ACHINDATI Etienne**  
(Conseils : Maîtres MANDJOU Gaston, NTSAMO Etienne, NDONGMO TAPET Thérèse  
KIMBA, Avocats à la Cour)

Contre

**AFRILAND FIRST BANK SA**  
(Conseil : Maître PENKA Michel, Avocat à la Cour)

**Arrêt Rectificatif N° 287/2018 du 27 décembre 2018**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), Première chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 27 décembre 2018 où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE,  
Robert SAFARI ZIHALIRWA,  
Mahamadou BERTE,

Président, rapporteur  
Juge,  
Juge

et Maître Jean Bosco MONBLE,

Greffier ;

Sur les requêtes enregistrées au greffe sous les numéros 079/2018/PC du 8 mars 2018 et 259/2018/PC du 26 novembre 2018, et formées respectivement par Maître PENKA Michel, Avocat à Douala, y demeurant, BP 3588 Douala, Cameroun, au nom et pour le compte de la société AFRILAND FIRST BANK, anciennement dénommée CCEI Bank, dont le siège se trouve à Yaoundé, B.P 11834, dans la cause qui l'oppose à la société CASTOR BATISSEUR et ACHINDATI Etienne, ayant tous deux pour conseils Maîtres MANDJOU Gaston, NTSAMO Etienne, NDONGMO TAPET Thérèse KIMBA, Avocats au Barreau du Cameroun, demeurant tous à Douala, et par Maîtres TCHUENTE Paul, Avocat au Barreau du Cameroun, demeurant 1204 Boulevard de la Liberté à Douala, BP 5674 Douala, Cameroun, et NTSAMO Etienne, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 655 NKONGSAMBA, Cameroun, au nom et pour le compte de la société CASTOR BATISSEUR, dont le siège se trouve à Douala, quartier Bonamoussadi, BP 12737 Douala, Cameroun, et d'ACHINDATI Etienne, demeurant également à Douala, quartier Bonamoussadi, dans la cause qui les oppose à la société AFRILAND FIRST BANK, anciennement dénommée CCEI Bank, dont le siège se trouve à Yaoundé, B.P 11834, Cameroun,

en rectification de l'Arrêt n°098/2017 rendu le 27 avril 2017 par la Cour de céans et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'arrêt 011/c rendu le 20 janvier 2012 par la Cour d'appel du Littoral à Douala ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Infirme le jugement n°509 du 18 juin 2009 rendu par le Tribunal de grande instance du Wouri ;

Dit que la convention n°829 du 09 octobre 2000 et ses avenants revêtus de la formule exécutoire constituent un titre exécutoire ;

Ordonne la continuation des poursuites ;

Condamne CASTOR BATISSEUR et sieur ACHINDATI Etienne aux dépens... » ;

Sur le rapport de monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions de l'article 45 Ter (nouveau) du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Attendu que dans leurs requêtes respectives, les demandeurs sollicitent la rectification du dispositif de l'Arrêt n°098/2017 rendu par la Cour de céans le 27 avril 2017, en ce qu'il contient une erreur matérielle en mentionnant la « convention n°829 du 09 octobre 2000 » alors qu'il s'agit en réalité de la « convention n°829 du 09 octobre 1995 » ;

### **Sur la jonction de procédures**

Attendu qu'aux termes de l'article 33 du Règlement de procédure de la Cour de céans, « la Cour peut à tout moment pour cause de connexité, ordonner la jonction de plusieurs affaires aux fins de la procédure écrite ou orale ou de l'arrêt qui met fin à l'instance... » ; qu'il est établi en l'espèce que la Cour est saisie de deux recours ayant le même objet ; qu'il y a lieu de les joindre ;

### **Sur la rectification**

Attendu que selon l'article 45 Ter (nouveau) du Règlement de procédure de la CCJA, « les erreurs et omissions matérielles qui affectent un arrêt de la Cour peuvent toujours être réparées par elle selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, selon ce que la raison commande. La Cour est saisie par simple requête par l'une des parties ou par requête commune ; elle peut aussi se saisir d'office. » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'examen des pièces du dossier établit qu'une erreur matérielle a été commise dans la rédaction du dispositif de l'Arrêt déféré, relativement à l'indication de l'année de conclusion de la convention n°829 ; que celle-ci est, en effet, datée du 9 octobre 1995, et non du 9 octobre 2000 ; que la demande étant donc justifiée, il échet d'y faire droit ;

### **Sur les dépens**

Attendu qu'il y a lieu de dispenser les parties des dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Ordonne la jonction des procédures enregistrées au greffe de la Cour sous les n°s 079/2018/PC du 8 mars 2018 et 259/2018/PC du 26 novembre 2018 ;

Rectifie ainsi qu'il suit l'Arrêt n°098/2017 rendu par la Cour de céans le 27 avril 2017 :

Au lieu de : « Dit que la convention n°829 du 09 octobre 2000 et ses avenants revêtus de la formule exécutoire constituent un titre exécutoire ; », lire : « Dit que la convention n°829 du 09 octobre 1995 et ses avenants revêtus de la formule exécutoire constituent un titre exécutoire » ;

Dit que le présent Arrêt sera mentionné sur la minute et sur les expéditions de l'Arrêt n°098/2017 susvisé et sera notifié comme celui-ci ;

Dispense les parties des dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Greffier**

**Le Président**